

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 7 novembre 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LAVERUNE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 12 OCTOBRE 2023

LAVERUNE FC1/JACOU CLAPIERS FA1
26547339 – Départementale 2 Poule A du 7 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

A infligé à M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. N, licence n°,
- M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC1,
- M. M, licence n°, dirigeant du club F.C LAVERUNE,
- M. L, licence n°, président du club F.C LAVERUNE,
- M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1,
- M. P, licence n°, dirigeant du club de JACOU CLAPIERS FA.

- M. R, licence n°, président du club JACOU CLAPIERS FA.

Absents excusés :

- M. H, licence n°, dirigeant du club F.C LAVERUNE,

- M. G, licence n°, joueur de LAVERUNE FC1,

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C LAVERUNE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

« Je siffle la fin du match, à ce moment-là M. C joueur de LAVERUNE FC1 qui avait déjà eu un avertissement pour désapprobation en parole lorsqu'il était remplaçant vient provoquer le joueur B de JACOU CLAPIERS FA1 en tenant un propos grossier (« Nique ta mère »). J'appelle le joueur à 2 reprises à voix haute et au sifflet pour lui adresser un carton rouge qui me tourne le dos et se dirige vers le vestiaire en ignorant mes injonctions. J'informe donc le capitaine et l'entraîneur de LAVERUNE qu'il y aura un rapport suite à un propos grossier.

A la 90^{ème} minute M. B tacle violemment un joueur de LAVERUNE. J'arrête le jeu et lui adresse un carton rouge. Je précise que le joueur tacle n'est pas sorti sur blessure et que le joueur averti est sorti calmement. »

Les rapports des représentants du club JACOU CLAPIERS FA :

Ceux-ci font état d'une très mauvaise ambiance générale et de très nombreux actes de provocation par les joueurs de LAVERUNE.

Les auditions :

M. C déclare que son propos « nique ta mère » n'était pas adressé à M. l'arbitre mais à un joueur adverse qu'il regrette cette expression. A la sortie du carton rouge, il n'aurait pas entendu l'appel de M. l'arbitre, s'éloignant vite du lieu de l'action.

M. B ne conteste pas un « possible » excès d'engagement mais ne reconnaît pas la volonté délibérée de donner un coup.

M. l'arbitre confirme les termes de son rapport écrit en expliquant la raison du carton jaune infligé à M. C (voir ci-dessus) et le déroulement précis des faits qui l'ont conduit à mettre la main à la poche pour lui montrer le carton rouge mais que le joueur, malgré 2 ou 3 coups de sifflet (fait confirmé au moins pour 1 par le dirigeant de Laverune), a continué à lui tourner le dos et à se diriger vers les vestiaires.

Il réitère par ailleurs que M. B a bien effectué un tacle dangereux mais que, constatant qu'il n'y avait pas de blessure apparente, il a bien inscrit sur la FMI « faute grossière et non acte de brutalité qui aurait pu être induit par une action volontaire de nuire.

De plus, il est avéré que le carton jaune infligé à M. C, est le 3^{ème} dans des délais rapprochés et donc qu'il y a « récidive ».

Dès lors la décision de la Commission de 1^{ère} instance apparaissant adapté et en adéquation avec les faits,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

Inflige à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

Inflige à M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **F.C LAVERUNE**

N° affiliation : **541831**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 19 OCTOBRE 2023

ST GELY FESC1/CAZOULS MAR MAU1

27390362 – Coupe Occitanie Intersport Seniors Poule Hérault du 14 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

A infligé à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. B, licence n° ,
- M. G, licence n° , joueur de ST GELY FESC1
- M. G, licence n° , dirigeant de ST GELY FESC1

Absents excusés :

- M. A, licence n° , dirigeant du club AURORE ST GILLOISE.
- M. N, licence n° , joueur de CAZOULS MAR MAU1
- M. S, licence n° , Président du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,

Les présents ayant émargé,

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni à la délibération,

Appelant AURORE ST GILLOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

« A la 69^{ème} minute de jeu je siffle un coup franc pour l'équipe ST GELY FESC1, au niveau du banc sur la ligne de touche. Tous les joueurs se replacent tranquillement quand tout à coup j'aperçois le joueur numéro 11 M. G licence n° de ST GELY FESC1 mettre un coup de pied au niveau du genou à un joueur de CAZOULS MAR MAU1. Ce qui a fait dégénérer le match pendant 5 minutes. Le score était de 1 à 2 en faveur de CAZOULS MAR MAU1. 70^{ème} minute, expulsion pour acte de brutalité, il s'agit du joueur qui a reçu le coup de pied le joueur numéro 10 M. N licence n° , de CAZOULS MAR MAU1 il a alors dégoupillé, a riposter en attrapant le maillot du numéro 11 et lui a mis un petit coup de poing au niveau de la nuque. Comme dit précédemment le match a dégénéré pendant 5 minutes à cause de ces deux joueurs, je l'ai alors expulsé également pour acte de brutalité.

La lettre du club de CAZOUL MARAUSSAN MAUREILHAN :

Elle confirme le déroulement des faits indiqués par M. l'arbitre, mais nie que leur joueur ait donné un coup de poing mais a poussé son agresseur dans le dos.

Les auditions :

En préambule, M. le Président indique que le club de CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN avait aussi interjeté l'appel mais a retiré celui-ci.

Le dirigeant de ST GELY FESC1 et son joueur déclare que suite au coup de franc sifflé par M. l'arbitre, c'est en se replaçant, que M. G avait en se retournant télescopé M. N, que celui-ci avait trébuché sur sa jambe au sol et qu'il lui avait alors donné un coup.

M. l'arbitre déclare que, en fait, M. G n'avait pas la jambe par terre que celle-ci était bien en l'air pour donner un coup au joueur adverse. Il a confirmé ce fait à plusieurs reprises. Mais il a aussi déclaré que, après ce coup initial, M. G a plutôt été l'objet d'actes violents de la part de M. N qui a selon son expression, « complètement dégoupillé » et que l'arrêt de la rencontre de 5 minutes a été consécutif à l'attroupement des joueurs des 2 équipes qui ont voulu séparer ou protéger les 2 protagonistes.

En conséquence, le motif 13.1 (acte de brutalité/coup de joueur à joueur) est donc avéré.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **AURORE ST GILLOISE**

N° affiliation : **521457**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5 OCTOBRE 2023

M. ATHLETIC1/ASPTT MONTPELLIER1

U13 Brassage journée 1 groupe 2 du 23 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant les articles 2.1b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 50 € au club de MONPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters.

En application des articles 2.1 b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 50 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de ses supporters.

Retenant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F relatif au comportement excessif/déplacé.

A infligé à M. C licence n°, arbitre de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT, deux (2) matchs de suspension avec sursis à dater du 9 octobre 2023.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, Président du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. S, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, dirigeant du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,

Absents non excusés :

- M. F, licence n°, président du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,
- M. C, licence n°, arbitre lors de la rencontre et licencié au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

En préambule, le Président de la Commission indique que du fait de l'appel à titre principal du Comité de Directeur de la décision de la Commission de Discipline du 5/10/2023 la présente Commission peut se saisir du dossier EN TOTALITE et donc reprendre à son compte les éléments traités lors de la Commission Générale d'Appel lors de la réunion du 17/10/2023 relative à l'appel du club ASPTT MONTPELLIER d'une décision la Commission des Règlements et Contentieux.

Dès lors, la présente Commission d'Appel Disciplinaire se saisit de l'appel du Comité Directeur comme indiqué ci-dessus.

En premier lieu, M. le Président rappelle les termes repris dans le Procès-Verbal de la Commission Générale d'Appel du 17/10/2023 paru sur le Journal Officiel 11.

- En préambule, le Président du club ASPTT MONTPELLIER laisse son dirigeant présent (M. S) exposer le déroulement des faits. Ce dernier déclare donc :

Le match concerné était le second du plateau, le premier s'était bien passé.

Pour ce second match, le dirigeant de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT avait demandé que l'arbitrage central leur soit attribué, les deux assistants étant désignés par ailleurs.

Toutes les décisions de l'arbitre central étaient prises sur l'indication de l'éducateur/entraîneur de l'équipe de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT

A la 11^{ème} minute de la 2^{ème} mi-temps, le score étant de 2 à 1 pour ASPTT MONTPELLIER, l'arbitre a sifflé un coup franc pour le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT avant, sur la très grande insistance de l'entraîneur de ce club qui lui a dit : « le joueur est tombé dans la surface de réparation, c'est donc un pénalty. »

J'ai alors fait remarquer que la 1^{ère} décision était la bonne, la faute ayant été commise hors de la surface même si le joueur a fini sa course dans la surface lors de sa chute. Une très vive agitation s'est alors produite dans les spectateurs derrière le grillage avec cris et invectives, à laquelle se sont joints des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT.

Suite à une altercation avec des spectateurs, l'arbitre central, M. C licence n°, a alors tenté d'escalader le grillage pour aller en découdre avec eux.

C'est à ce moment-là des auditions que le représentant MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, M. B est arrivé.

Après un bref résumé des faits ci-dessus M. S, celui-ci a poursuivi sa déclaration par :

Devant l'agitation générale et la très mauvaise ambiance sur et autour du terrain, il a souhaité mettre les enfants (ses joueurs) en sécurité et leur a demandé de se rassembler auprès de leurs sacs déposés sur le bord du terrain. L'arbitre ayant alors déclaré qu'il s'agissait d'un abandon de terrain et qu'il l'écrirait dans son rapport.

Il a téléphoné à la secrétaire du club qui lui aurait indiqué que la priorité était la protection de ses jeunes joueurs. Il a alors quitté le terrain avec ceux-ci.

Prenant à son tour la parole, M. B, représentant du club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, indique qu'une décision arbitrale a été prise et qu'il faut la respecter, la contestation du dirigeant de ASPTT MONTPELLIER ayant été le point de départ et le début des incidents rapportés ci-dessus. Il affirme ensuite que les joueurs de ASPTT MONTPELLIER, sur l'indication de leur entraîneur, ont quitté le terrain dès le début des cris.

M. S conteste ce fait et déclare que son équipe était regroupée sur le bord du terrain et que c'est uniquement à cause de la montée du comportement violent des spectateurs qu'il a voulu mettre ses joueurs en sécurité en quittant le terrain.

La Commission fait alors remarquer que le signataire du rapport de l'arbitre central est M. C alors que la feuille de match indique que l'arbitre est M. F.

M. S fait alors remarquer que M. C a quitté le stade dès la fin du match et qu'à aucun moment M. F n'avait jamais été là, mais qu'il avait inscrit son nom comme arbitre du match.

Les auditions de ce jour :

A la question adressée aux représentants du club ASPTT MONTPELLIER, seuls présents ce jour, ceux-ci confirment que les faits exposés ci-dessus sont bien exacts ; cela est d'ailleurs appuyé par les membres de la Commission présents lors de la 1^{ère} réunion.

Lecture est ici faite d'un mail de M. B qui présente ses excuses pour son absence de ce jour mais qui présente une version des faits totalement différente de celle indiquée lors de son audition à la précédente Commission d'Appel, déclarant qu'il reconnaît avoir fait une erreur en remplissant la feuille du plateau mais que cela était involontaire.

Questionné, déclare que l'inscription d'un arbitre différent sur la feuille du plateau de celui de l'arbitre effectif a été faite volontairement et que M. B avait téléphoné à M. F pour avoir son numéro de licence et l'inscrire sur la feuille du plateau.

Il faut noter que ce déroulement des faits avait été totalement reconnu par M. B lors de sa première audition.

Il ressort donc de l'exposé ci-dessus que :

- M. B a, en toute connaissance, inscrit de fausses informations sur la feuille de plateau ;
- M. C (arbitre bénévole effectif de la rencontre) en tentant d'escalader le grillage pour en découdre avec les spectateurs et en le menaçant a eu un comportement relevant des articles 4 du Barème Disciplinaire (comportement déplacé) et 8 (comportement menaçant)
- Le comportement des supporters des 2 clubs sont totalement inacceptables et que, en particulier, l'envoi d'une bouteille d'eau pleine sur les jeunes joueurs du club ASPTT MONTPELLIER, outre les insultes et menaces des « parents » des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, est un fait justifiant à lui seul la décision des dirigeants de ASPTT MONTPELLIER de protéger les enfants en faisant quitter le terrain de leurs jeunes joueurs.
- M. F a donné toute latitude à son dirigeant en lui donnant son numéro de licence pour porter des indications fausses sur la feuille de plateau.

La présente décision se substituant en totalité à la décision des premières instances,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- Donner match perdu à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du départ du terrain de l'équipe ASPTT MONTPELLIER1 consécutif à la mise en danger de ces jeunes joueurs ainsi qu'une amende de 150 € au club responsable des agissements répréhensibles de ses supporters.

- Inflige à M. B, licence n°, dirigeant du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT à six (6) mois de suspension ferme à dater de ce jour + six (6) mois de suspension avec sursis pour les fausses indications sur la feuille de plateau, ses multiples interventions pour diriger les décisions de l'arbitre (jeune bénévole) de la rencontre et sa tentative de revenir sur ses déclarations de la 1^{ère} audition ainsi qu'une amende de 100 € au club responsable des agissements de ses dirigeants (art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Inflige à M. F, licence n° , président du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT à deux (2) mois de suspension ferme à dater de ce jour, responsable des agissements de ses dirigeants avec, pour circonstances aggravantes, que suite au coup de téléphone de M. B, il était informé de ces agissements.

- Inflige à M. C, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre licencié au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER à quatre (4) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs de suspension avec sursis à compter de ce jour.

Retenant les articles 2.1b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Inflige une amende de 50 € au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters.

En application des articles 2.1 b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Inflige une amende de 50 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de ses supporters.

Les frais de cette procédure seront portés à la charge du club : ASPTT MONTPELLIER

N° affiliation : 503349

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance

Serge Chrétien